

Sur la proposition du chef du service administratif,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le trésorier des Établissements français de l'Océanie est autorisé à émettre, pour le compte de l'agent comptable des traites de la marine, sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cent quarante mille huit cent dix francs quatre-vingt-quinze centimes*.

Il est autorisé, en outre, à morceler les émissions en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

Art. 2. Le chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 23 mars 1854.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :
Le Chef du service administratif,
Signé : G. DE COOLS.

Certifié conforme :

Papeete, le 1^{er} avril 1854.

Le contrôleur colonial,

Signé : M^{ce} DE CHICOURT.